

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 45<sup>e</sup> année – N° 4 – Jeudi 2 février 2023

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journallofficiel@lepays.ch](mailto:journallofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 15 février 2023, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Election d'un-e membre de la commission des affaires extérieures et de la formation
3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation
4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la santé et des affaires sociales
5. Questions orales
6. Initiative parlementaire N° 38  
Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous! Quentin Haas (PCSI)
7. Initiative parlementaire N° 39  
Pour une composition des comités des SAF représentative. Josiane Sudan (Le Centre)

#### Présidence du Gouvernement

8. Motion N° 1456  
Améliorer le vote par correspondance afin de diminuer les abus. Yann Rufer (PLR)

#### Département de l'environnement

9. Postulat N° 450  
Plan de mobilité et transports gratuits pour les grandes manifestations. Céline Robert-Charrue Linder (VERTE-S)
10. Postulat N° 451  
Cours d'école: et si elles devenaient drainantes? Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

11. Postulat N° 453  
Poursuivre la réduction des fuites d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable. Lisa Raval (PS)
12. Question écrite N° 3507  
De l'ombre sur la production alimentaire?  
Alain Koller (UDC)

#### Département de l'intérieur

13. Motion N° 1449  
Et si la CPJU adhérerait à la Fondation Ethos?  
Rémy Meury (CS-POP)
14. Motion N° 1453  
Adapter les forfaits de l'aide sociale aux normes CSIAS. Patrick Cerf (PS)

#### Département de l'économie et de la santé

15. Motion N° 1450  
Crise énergétique et explosion des coûts: mettre en place des mesures ciblées. Philippe Bassin (VERTE-S)
16. Interpellation N° 1004  
Il faut un véritable débat politique sur les projets de l'HJU. Loïc Dobler (PS)
17. Interpellation N° 1005  
Une caisse maladie unique de la Suisse du Nord-Ouest. Alain Beuret (PVL)

#### Département des finances

18. Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (deuxième lecture)
19. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol
20. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Beurnevésin et Bonfol) (première lecture)
21. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (abrogation de l'aménagement du temps de travail lié à l'âge) (première lecture)
22. Motion N° 1452  
Aider la classe moyenne à faire face à la hausse des prix du carburant en augmentant les déductions des frais de déplacement! Lionel Montavon (UDC)

23. Postulat N° 452  
Un impôt négatif aux effets positifs. Katia Lehmann (PS)
24. Question écrite N° 3506  
Protocole de recrutement des chef-fes de service. Pauline Godat (VERT-E-S)

Delémont, le 27 janvier 2023

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 45 de la séance du Parlement du mercredi 25 janvier 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à DelémontPrésidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidenteScrutateurs: Ivan Godat (VERT-E-S) et Blaise Schüll (PCSI)Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Jelica Aubry-Janketic (PS), Géraldine Beuchat (PCSI), Boris Beuret (Le Centre), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Michel Périat (PLR), Philippe Rottet (UDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Alain Schweingruber (PLR) et Bernard Studer (Le Centre)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Lisa Raval (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Samuel Rohrbach (Le Centre), Joël Burkhalter (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Magali Voillat (Le Centre), Thomas Vuillaume (PLR), Francine Stettler (UDC), Liza Créatin-Schumacher (CS-POP), Pierre Chételat (PLR) et Florence Boesch (Le Centre)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés.

**1. Communications****2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e**

Léonie Pelletier Esposito (Le Centre) fait la promesse solennelle.

**3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice**

Léonie Pelletier Esposito (Le Centre) est élue tacitement remplaçante de la commission de la justice.

**4. Questions orales**

- Ivan Godat (VERT-E-S): Projet Migros à Bassecourt (nuisances dues à la hausse du trafic automobile) (partiellement satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Accès facilité aux opérations cardiaques pour les personnes disposant d'une assurance complémentaire (satisfait)
- Pierre Chételat (PLR): Droits politiques jurassiens anticipés à Moutier avant le transfert (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Fonctionnaires bernois réengagés dans l'administration jurassienne (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Revue de presse cantonale et respect de la vie privée (satisfait)
- Pauline Christ Hostettler (PS): Situation aux urgences de l'Hôpital du Jura (satisfaite)
- Magali Rohner (VERT-E-S): Utilisation croissante des moyens de paiement numériques (non satisfaite)

- Ernest Gerber (PLR): Maintien des panneaux signalétiques en patois à l'entrée des communes (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Projet Pompiers 2020 (partiellement satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Projet de géothermie profonde et protocole de fissures (partiellement satisfait)
- Didier Spies (UDC): Forme et standardisation des consultations (partiellement satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Projet Migros à Bassecourt (craintes environnementales et économiques) (non satisfait)

**5. Election d'un-e juge au Tribunal de première instance**Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 19
- Bulletins nuls: 5
- Bulletins valables: 35
- Majorité absolue: 18

M. Thomas Schaller est élu par 35 voix.

**6. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance**Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 11
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 46
- Majorité absolue: 24

M<sup>me</sup> Martine Lang est élue par 46 voix.**7. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires**M<sup>me</sup> Martine Lang fait la promesse solennelle.**Présidence du Gouvernement****8. Motion N° 1440****Une réflexion permanente tournée vers la durabilité. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1440 est rejetée par 42 voix contre 13.

**Département de la formation, de la culture et des sports****9. Modification de la loi sur l'école obligatoire concernant la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée (deuxième lecture)**Article 29b:Gouvernement et majorité de la commission:

En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 29b)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 députés.

**10. Motion N° 1441****Ecoles jurassiennes : pour une semaine sans écrans. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1441a est rejeté par 31 voix contre 24.

**11. Motion N° 1447****Renforcer la protection des mineurs en exigeant l'extrait spécial du casier judiciaire. Francine Stettler (UDC)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1447 est acceptée par 45 voix contre 7.

**12. Motion N° 1448****Pour une prise en charge appropriée des enfants et jeunes diabétiques en milieu scolaire et structures d'accueil. Florence Boesch (Le Centre)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de scinder la motion N° 1448 en deux parties, d'accepter et classer le premier point et de rejeter le deuxième point. L'auteure accepte de scinder la motion en deux parties et refuse le classement du point 1.

Au vote:

- Le point 1 de la motion N° 1448 est accepté par 56 voix contre 1.
- Le classement du point 1 de la motion N° 1448 est rejeté par 44 voix contre 12.
- Le point 2 de la motion N° 1448 est rejeté par 37 voix contre 20.

Les procès-verbaux N°s 41 à 44 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h05.

Delémont, le 26 janvier 2023

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 46  
de la séance du Parlement  
du mercredi 25 janvier 2023**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Ivan Godat (VERT-E-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Géraldine Beuchat (PCSI), Boris Beuret (Le Centre), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Michel Périat (PLR), Alain Schweingruber (PLR) et Bernard Studer (Le Centre)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Joël Burkhalter (PS), Jude Schindelholz (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Magali Voillat (Le Centre), Thomas Vuillaume (PLR), Pierre Chételat (PLR) et Florence Boesch (Le Centre)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés.

**Département de la formation, de la culture et des sports (suite)**

**13. Interpellation N° 1003****Quid des récents propos tenus par la déléguée à l'égalité? Lisa Raval (PS)**

Développement par l'auteure.

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**14. Question écrite N° 3501****Formation continue dans la Division commerciale: arrêtons le massacre. Ivan Godat (VERT-E-S)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**Département de l'environnement**

**15. Motion N° 1439****Prière de tomber dans le panneau! Gauthier Corbat (Le Centre)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1439 est rejetée par 40 voix contre 17.

**16. Motion N° 1443****Promouvoir les jardins-forêts. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

L'auteure a retiré la motion N° 1443.

**17. Motion N° 1444****Une stratégie globale de protection contre la sécheresse. Baptiste Laville (VERT-E-S)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1444 est acceptée par 41 voix contre 6.

**18. Question écrite N° 3492****Subventions dommageables à la biodiversité: état de la situation dans le Canton du Jura. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**19. Question écrite N° 3498****Réouverture de la centrale hydroélectrique de Bellefontaine. Gérard Brunner (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**20. Question écrite N° 3499****Collaboration entre le canton et EDJ. Pauline Godat (VERT-E-S)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**21. Question écrite N° 3500****Est-ce qu'il y a du potentiel pour l'éolien domestique dans le Jura? Yann Rufener (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 3503****Le Gouvernement bouderait-il le covoiturage? Nicolas Maître (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**Département de l'intérieur****23. Question écrite N° 3502**

**Rave Party sauvage, que fait la police? Jacques-André Aubry (Le Centre)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

**24. Question écrite N° 3505**

**Structures d'accueil pour mineurs – quelle est la situation dans le Jura? Jelica Aubry-Janketic (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'économie et de la santé****25. Motion N° 1445**

**Interdire les thérapies de conversion dans le canton du Jura. Patrick Cerf (PS)**

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1444 est acceptée par 47 députés.

**26. Interpellation N° 1001**

**Transfert des prestations de la clinique de Bellelay à l'Hôpital de Moutier: quelles conséquences pour les patient-es, l'Etat jurassien et les institutions interjurassiennes? Christophe Schaffter (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**27. Interpellation N° 1002**

**Mesures COVID – Remboursement des soutiens au titre des cas de rigueur Emilie Moreau (PVL)**

Développement par l'auteure.

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département des finances****28. Loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 48 voix contre 4.

**29. Question écrite N° 3504**

**Conséquences de la mise en œuvre de l'impôt minimal de l'OCDE dans le Canton du Jura. Fabrice Macquat (PS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h20.

Delémont, le 26 janvier 2023

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi sur l'école obligatoire**

Modification du 25 janvier 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

**Article 28, alinéa 3, phrase introductive, lettres b et e** (nouvelle teneur), **lettre f** (nouvelle), **et alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent:

(...)

b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;

(...)

e) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;

f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.

<sup>4</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

**Article 28a** (nouveau)

**Art. 28a** Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.

**Article 28b** (nouveau)

**Art. 28b** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

a) une longue durée;

b) une intensité soutenue;

c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;

d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

<sup>3</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

**Article 29, alinéas 1 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 29** <sup>1</sup> Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

(...)

<sup>4</sup> Après la scolarité obligatoire, seuls sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procé-

dures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.

**Article 29b** (nouveau)

**Art. 29b** En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

**Article 30** (nouvelle teneur)

**Art. 30** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

<sup>2</sup> Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.

**Article 30a** (nouveau)

**Art. 30a** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

<sup>2</sup> Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

**Article 31** (nouvelle teneur)

**Art. 31** <sup>1</sup> La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.

<sup>2</sup> La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

<sup>3</sup> Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.

<sup>4</sup> L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

**Article 32** (nouvelle teneur)

**Art. 32** La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

**Article 33** (nouvelle teneur)

**Art. 33** <sup>1</sup> Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.

**Article 33a** (nouveau)

**Art. 33a** <sup>1</sup> Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes

fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

**Article 34** (nouvelle teneur)

**Art. 34** <sup>1</sup> Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.

<sup>2</sup> Il se compose des deux niveaux suivants:

- a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
- b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

**Article 35** (nouvelle teneur)

**Art. 35** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes:

- a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;
- b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;
- c) octroyer les mesures péda-go-thérapeutiques ordinaires;
- d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;
- e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures péda-go-thérapeutiques renforcées.

<sup>2</sup> Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après: « le Centre »).

**Article 35a** (nouveau)

**Art. 35a** <sup>1</sup> Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après: « la commission d'évaluation »).

<sup>2</sup> La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes:

- a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

<sup>3</sup> La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence:

- a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;
- b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;
- c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;
- d) un logopédiste et un suppléant;
- e) un psychomotricien et un suppléant;
- f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.

<sup>4</sup> Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant:

- a) le représentant du Service de l'enseignement;
- b) le psychologue scolaire du Centre;
- c) l'enseignant spécialisé de référence;

d) respectivement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédo-thérapeutiques.

<sup>5</sup> En cas de besoin, le Département peut désigner un membre extraordinaire.

<sup>6</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.

#### **Article 35b** (nouveau)

**Art. 35b** Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes:

- organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédo-thérapeutiques;
- toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

#### **Article 35c** (nouveau)

**Art. 35c** Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes:

- gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;
- organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.

#### **Article 35d** (nouveau)

**Art. 35d** <sup>1</sup> Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

<sup>2</sup> Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

<sup>3</sup> Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures pédo-thérapeutiques.

#### **Article 35e** (nouveau)

**Art. 35e** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

<sup>2</sup> Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

#### **Article 35f** (nouveau)

**Art. 35f** <sup>1</sup> Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.

<sup>2</sup> L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

#### **Article 36** (nouvelle teneur)

**Art. 36** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

<sup>2</sup> Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

<sup>3</sup> Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).

<sup>4</sup> Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

#### **Article 36a** (nouveau)

**Art. 36a** Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

#### **CHAPITRE Vbis** (nouveau)

#### **CHAPITRE Vbis: Mesures d'aides régulières**

#### **Art. 36b** (nouveau)

**Art. 36b** <sup>1</sup> L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

<sup>2</sup> Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.

<sup>3</sup> Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

#### **Article 36c** (nouveau)

**Art. 36c** Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

#### **Article 40, alinéa 3, deuxième phrase** (nouvelle)

<sup>3</sup> (...). Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.

#### **Article 49, alinéa 1** (nouvelle teneur), **alinéa 2, première phrase** (nouvelle), **et alinéa 3** (nouvelle teneur)

**Art. 49** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. (...)

<sup>3</sup> Le nombre de classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.

(...)

#### **Article 81, alinéa 3** (abrogé)

#### **Article 108, alinéa 2** (abrogé)

#### **Article 152, chiffre 3, lettre d** (nouvelle teneur)

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types:

(...)

3. (...)

d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;

(...)

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

**Loi**

**portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura**

Projet du 25 janvier 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 35, alinéa 1, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Un fonds en vue du financement du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est créé (ci-après: « le fonds »).

<sup>2</sup> Le fonds a pour but de financer toutes les mesures nécessaires prises par l'Etat en vue du transfert de la commune de Moutier qui entraînent des dépenses de fonctionnement.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le fonds est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la préparation et la mise en œuvre du transfert de la commune de Moutier.

<sup>2</sup> Par dépense de fonctionnement au sens de l'alinéa 1, on entend notamment:

- a) les charges du personnel engagé par contrat de durée déterminée pour les travaux de préparation et de mise en œuvre;
- b) les engagements anticipés de ressources qui ne peuvent attendre la phase ordinaire de fonctionnement;
- c) les mandats externes;
- d) les frais de communication;
- e) les frais liés aux déménagements d'unités administratives;
- f) les coûts informatiques;
- g) les coûts des prestations offertes de manière anticipée à la population de Moutier;
- h) les coûts résultant des prestations et interventions des autorités franches d'émoluments et de débours;
- i) tout autre coût temporaire en lien direct avec le transfert de la commune de Moutier.

**Art. 3** Le fonds est notamment alimenté par:

- a) des contributions de l'Etat;
- b) des contributions volontaires de tiers;
- c) toute autre recette en lien avec le transfert de la commune de Moutier.

**Art. 4** Le résultat issu du partage des biens entre les cantons de Berne et du Jura est également imputé au fonds.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le fonds peut être en négatif jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

<sup>2</sup> A cette fin, le Gouvernement est habilité à procéder à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales<sup>2)</sup>.

**Art. 6** <sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat gère le fonds.

<sup>2</sup> Elle préavise les demandes de prise en charge des dépenses, avant de les soumettre au Gouvernement.

<sup>3</sup> Les budgets et les comptes présentés au Parlement pour approbation intègrent l'évolution du fonds ainsi que les charges et les recettes. Un rapport sur la gestion du fonds est joint à la présentation des comptes annuels.

**Art. 7** Les dispositions de la loi sur les finances cantonales<sup>2)</sup> et de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières<sup>3)</sup> relatives aux procédures d'engagement de la dépense sont applicables.

**Art. 8** Au plus tard dans les deux ans qui suivent l'exécution complète du partage des biens lié au transfert de la commune de Moutier, le Gouvernement présente au Parlement les modalités de dissolution du fonds.

**Art. 9** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101  
2) RSJU 611  
3) RSJU 611.12

République et Canton du Jura

**Arrêté**

**octroyant un crédit de 6000000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub>)<sup>1)</sup>,

vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>2)</sup>,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>3)</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>4)</sup>,

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie<sup>5)</sup>,

arrête:

**Article premier** La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

**Art. 2** <sup>1</sup> Un crédit de 6000000 francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023.

<sup>2</sup> Le crédit est imputable au budget 2023 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

<sup>3</sup> Ce crédit suppose l'octroi d'une contribution de la Confédération de 4500000 francs. Si cette contribution n'atteint pas ce montant, le crédit sera réduit de la différence.

<sup>4</sup> La contribution de la Confédération est attendue conformément à l'article 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Elle alimentera la rubrique 400.6300.00.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

<sup>2</sup> Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015.<sup>6)</sup>

<sup>3</sup> Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet [www.jura.ch/energie](http://www.jura.ch/energie).

**Art. 4** <sup>1</sup> Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place en fonction de la date de réception de la demande.

**Art. 5** <sup>1</sup> Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2500 francs.

<sup>2</sup> Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

<sup>3</sup> Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

<sup>4</sup> Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

<sup>5</sup> L'aide financière est plafonnée à 100000 francs par décision.

<sup>6</sup> Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

**Art. 6** <sup>1</sup> La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

<sup>2</sup> Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

<sup>4</sup> La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

<sup>5</sup> Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émoluments.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

<sup>3</sup> Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;
- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

<sup>2</sup> Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

<sup>3</sup> L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

<sup>4</sup> Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

**Art. 9** Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO<sub>2</sub>. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO<sub>2</sub> ou participant au système d'échange de quotas d'émission;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

**Art. 10** <sup>1</sup> La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

<sup>2</sup> La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

<sup>3</sup> Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

<sup>4</sup> La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois le décompte présenté approuvé. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donne-



ront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

<sup>5</sup> La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

**Art. 11** Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative.<sup>7)</sup>

**Art. 12** <sup>1</sup> Une partie du montant prévu à l'article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisée pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l'énergie.

<sup>2</sup> Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d'information, de formation continue, de conseil et d'analyses dispensées par la Section de l'énergie.

**Art. 13** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 janvier 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 641.71

2) RS 730.0

3) RSJU 611

4) RSJU 621

5) RSJU 730.1

6) ModEnHa 2015 [[https://www.endk.ch/it/ablage\\_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at\\_download/file](https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file)]

7) RSJU 175.1

Département de l'environnement

**Arrêté  
fixant les mesures soutenues  
par le Programme Bâtiments 2023  
du canton du Jura**

Le Département de l'environnement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2023 octroyant un crédit de 6 000 000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023 sont décrites aux articles 2 à 9.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées sous réserve du respect:

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 17 janvier 2023 octroyant un crédit de 6 000 000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023, et
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

**Art. 2** Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000;</li> <li>• Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution;</li> <li>• Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: <math>U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}</math>. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: <math>U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}</math>;</li> <li>• La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins <math>0,07 \text{ W/m}^2\text{K}</math>;</li> <li>• Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).</li> </ul>
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m <sup>2</sup>
Taux de contribution	• CHF 40.-/m <sup>2</sup> de surface isolée de l'élément de construction

**Art. 3** <sup>1</sup> Installation de chauffage à bois

<sup>2</sup> Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> <li>• L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment;</li> <li>• L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins;</li> <li>• L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances;</li> <li>• La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie.</li> </ul>
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 4000.-/installation;</li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 4000.-.</li> </ul>

<sup>3</sup> Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> <li>• L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment;</li> <li>• L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins;</li> <li>• L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances;</li> <li>• La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie.</li> </ul>
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW <sub>th</sub> (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)

Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 4000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub>;</li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub>;</li> </ul> Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W <sub>th</sub> max. par m <sup>2</sup> SRE.
----------------------	---

#### 4 Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18);</li> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> <li>• L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins;</li> <li>• Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance;</li> <li>• Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).</li> </ul>
Référence	Puissance nominale chaudière en kW <sub>th</sub> (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 180.–/kW<sub>th</sub></li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> </ul> Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W <sub>th</sub> max. par m <sup>2</sup> SRE.

#### Art. 4<sup>1</sup> Installation d'une pompe à chaleur

##### 2 Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution;</li> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire;</li> <li>• Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée;</li> <li>• Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi</li> </ul>

	que la garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis; <ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de 100 kW<sub>th</sub>: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.</li> </ul>
Référence	Puissance thermique nominale en kW <sub>th</sub>
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 2500.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> </ul> Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W <sub>th</sub> max. par m <sup>2</sup> SRE.

##### 3 Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution;</li> <li>• Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW<sub>th</sub> (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW<sub>th</sub> sont encouragées avec la mesure M-18);</li> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> <li>• L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire;</li> <li>• L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.);</li> <li>• Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée;</li> <li>• Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis;</li> <li>• Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques;</li> <li>• A partir de 100 kW<sub>th</sub>: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur;</li> <li>• Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.</li> </ul>
Référence	Puissance thermique nominale en kW <sub>th</sub>
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 4000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> </ul> Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W <sub>th</sub> max. par m <sup>2</sup> SRE.

##### Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;</li> <li>• L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau</li> </ul>
--	--

	<p>chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques;</li> <li>• Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double;</li> <li>• Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.</li> </ul>
Référence	Puissance de raccordement en kW <sub>th</sub>
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 4000.– + CHF 20.–/kW<sub>th</sub></li> <li>• Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW<sub>th</sub></li> </ul> <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W<sub>th</sub> max. par m<sup>2</sup> SRE.</p>

**Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)**

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction);</li> <li>• Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur <a href="http://www.kollektorliste.ch">www.kollektorliste.ch</a> (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975 1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806);</li> <li>• L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique;</li> <li>• La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie;</li> <li>• La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW);</li> <li>• Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW;</li> <li>• Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.</li> </ul>
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution de base de CHF 2000.– + CHF 500.–/kW</li> </ul>

**Art. 7 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)**

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000;</li> <li>• Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise;</li> <li>• Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CECB (M-10) n'est pas possible;</li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution);</li> <li>• Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1;</li> <li>• Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.</li> </ul>												
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m <sup>2</sup>												
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Standard atteint</th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie</td> <td>CHF 130.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 95.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 50.–/m<sup>2</sup> SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>CHF 170.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 135.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 80.–/m<sup>2</sup> SRE</td> </tr> </tbody> </table>	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Minergie	CHF 130.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 95.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 50.–/m <sup>2</sup> SRE	Minergie-P	CHF 170.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 135.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 80.–/m <sup>2</sup> SRE
Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat										
Minergie	CHF 130.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 95.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 50.–/m <sup>2</sup> SRE										
Minergie-P	CHF 170.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 135.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 80.–/m <sup>2</sup> SRE										

**Art. 8 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)**

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise;</li> <li>• Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution);</li> <li>• Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.</li> </ul>						
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m <sup>2</sup>						
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CHF 75.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 40.–/m<sup>2</sup> SRE</td> <td>CHF 30.–/m<sup>2</sup> SRE</td> </tr> </tbody> </table>	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	CHF 75.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 40.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 30.–/m <sup>2</sup> SRE
Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat					
CHF 75.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 40.–/m <sup>2</sup> SRE	CHF 30.–/m <sup>2</sup> SRE					

**Art. 9 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)**

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'nergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution);</li> <li>2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution);</li> <li>3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution);</li> </ol> </li> <li>• Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (<a href="http://www.qmbois.ch">www.qmbois.ch</a>);</li> <li>• Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré);</li> <li>• Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</li> </ul>
--	---

Unité de référence	L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée: <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.</li> <li>• <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.</li> </ul>	
Taux de contribution	Nouvelle construction/ extension du réseau de chaleur ou énergie CHF 150.–/(MWh/a)	Nouvelle construction/ extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.–/(MWh/a)

**Art. 10** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.  
Delémont, le 31 janvier 2023.

Le Ministre du Département, de l'environnement:  
David Eray.

République et Canton du Jura

## Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2023-2026 du 17 janvier 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative  
à la loi fédérale sur la pêche<sup>2</sup>,  
vu la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche<sup>3</sup>,  
vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution  
de la loi sur la pêche<sup>4</sup>,

arrête:

### CHAPITRE PREMIER: Droit de pêche

**Article premier** Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la République et Canton du Jura mentionnées à l'article 10 ci-dessous. Qui-conque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'Etat.

**Art. 2** Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

**Art. 3** Pendant les quatorze premiers jours de la saison de pêche, il ne sera délivré aucun permis d'une durée de validité de sept jours ou moins.

**Art. 4** Les permis de pêche ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

**Art. 5** Les permis de pêche sont nominatifs et intransmissibles. Ils ne peuvent être délivrés à des personnes âgées de moins de dix ans.

<sup>2</sup> Tout permis de pêche doit être signé de la main du titulaire.

**Art. 6** Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition:

- qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;
- qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne;

c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

**Art. 7** Il est remis avec tout type de permis de pêche:

- un carnet de contrôle des captures;
- le règlement sur l'exercice de la pêche.

### CHAPITRE II: Contrôle des captures et statistiques

**Art. 8** <sup>1</sup> Le carnet de contrôle des captures doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

<sup>2</sup> Le carnet de contrôle des captures du permis annuel doit être renvoyé à l'Office de l'environnement au plus tard un mois après la fermeture de la pêche, soit jusqu'au 31 octobre ou jusqu'au 31 mars pour les pêcheurs exerçant la pêche d'hiver.

<sup>3</sup> Un émolument sera perçu pour tout carnet de contrôle des captures du permis annuel non retourné ou envoyé en retard.

<sup>4</sup> La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

**Art. 9** <sup>1</sup> Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis ainsi que son carnet de contrôle des captures et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

<sup>3</sup> Ils sont de plus tenus de se soumettre à toute autre mesure de contrôle ordonnée par les organes chargés de la surveillance de la pêche.

<sup>4</sup> Les étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans au bénéfice d'une réduction du prix du permis selon l'annexe 1 du présent règlement, sont tenus de porter sur eux une attestation les légitimant comme tel (carte d'étudiant ou d'apprenti valable). Ce document doit être présenté sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

### CHAPITRE III: Lieux et temps de pêche

**Art. 10** <sup>1</sup> Dans les limites des prescriptions concernant le droit de pêche et sous réserve des restrictions de temps et de lieux, la pêche peut être pratiquée dans les eaux cantonales suivantes:

- l'Allaine, de la frontière nationale à Boncourt jusqu'au pont situé environ 450 mètres en amont de la confluence du ruisseau de Fregiécourt, à Alle;
- la Birse, du pont menant au hameau Les Riedes Dessus (coordonnées du pont: 2597'686 / 1249'372), jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura;
- le Doubs, de la frontière nationale située 120 mètres en amont du Pont menant à Brémencourt (F) jusqu'à la frontière nationale à Clairbief;
- la Sorne de son embouchure dans la Birse jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura;
- la Scheulte, de son embouchure dans la Birse jusqu'à la ferme Sur le Lavoir à Courcelon, à proximité du lieu-dit Le Gour aux Oies.

<sup>2</sup> Durant l'hiver, la pêche du brochet et de la perche ne peut être pratiquée que dans le tronçon D2 du Doubs, de Saint-Ursanne (dès 150 mètres en aval du Pont St-Jean Néponucème) à Ocourt (frontière nationale située 120 mètres en amont du Pont menant à Brémencourt).

**Art. 11** L'exercice de la pêche n'est autorisé que durant les périodes suivantes:

- truite:
  - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- brochet et perche:
  - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;

du 1<sup>er</sup> octobre jusqu’au dernier jour du mois de février, uniquement dans le tronçon D2 du Doubs mentionné à l’article 10, alinéa 2 ci-dessus;

- c) barbeau:
  - du premier samedi du mois de mars au 14 mai ainsi que du 16 juillet au 30 septembre;
- d) vairon:
  - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- e) autres espèces:
  - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre.

**Art. 12** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

- a) heures d’hiver: de 7 heures à 20 heures;
- b) heures d’été: de 5 heures à 23 heures.

**CHAPITRE IV : Prescriptions générales pour l’exercice de la pêche**

**Art. 13** <sup>1</sup> Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d’eau pour y pêcher.

<sup>2</sup> Ce droit doit s’exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s’introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

<sup>3</sup> Le pêcheur est responsable des dégâts qu’il cause.

**Art. 14** <sup>1</sup> Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit des cours d’eau du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

<sup>2</sup> Dans la limite de temps mentionnée à l’alinéa 1 ci-dessus, l’accès au Doubs n’est toutefois possible que pour autant que la navigation y soit également autorisée, ce qui est le cas lorsque le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d’Ocourt est supérieur à 6 m<sup>3</sup>/s. La mesure est effectuée à 16h00 et est valable pour le lendemain. Le résultat de la mesure est affiché sur la page navigation du site internet de l’Office de l’environnement.

<sup>3</sup> Le déplacement et la pratique de la pêche dans le lit d’un cours d’eau ne sont autorisés que jusqu’à hauteur des cuisses.

4 Dans tous les cours d’eau, il est interdit de marcher sur les frayères (truites, ombres, barbeaux, vairons).

**Art. 15** Lorsqu’il pêche dans un cours d’eau, le pêcheur ne peut pas transporter avec lui des poissons capturés dans un autre cours d’eau. Le transport de poissons capturés entre la Birse et la Sorne demeure toutefois autorisé.

**Art. 16** Le pêcheur est tenu de surveiller en permanence sa canne à pêche.

**Art. 17** <sup>1</sup> Les méthodes de mise à mort admises sont les suivantes:

- a) pour les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm: étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis le mettre à mort en le saignant par incision des branchies ou en l’éviscérant au plus vite;
- b) pour les poissons dont la taille est inférieure à 22 cm: lui asséner un coup sur la tête, ce geste devant être répété si la mort n’est pas immédiate.

<sup>2</sup> En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les pêcheurs au bénéfice d’une attestation de compétence conforme à l’article 5a de l’ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker jusqu’au terme de la journée de pêche.

**CHAPITRE V : Mesures de protection**

**Art. 18** Seuls les poissons suivants peuvent être capturés dans les cours d’eau ouverts à la pêche, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) Doubs: truite, brochet, perche, tous les cyprinidés, à l’exception du blageon et du toxostome (bassou)
- b) Allaine: truite, brochet, perche, carpe, tanche, vairon et chevaine
- c) Birse et Sorne: truite, brochet, perche, tous les cyprinidés, à l’exception du blageon
- d) Scheulte: truite

**Art. 19** <sup>1</sup> La capture d’écrevisses est interdite.

<sup>2</sup> Les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d’eau jurassiens servant d’appâts ne peuvent être capturés que par le titulaire d’un permis de pêche, pour les besoins personnels du pêcheur.

Nombre de prises autorisé

**Art. 20** <sup>1</sup> Le détenteur d’un permis ne peut capturer par jour plus de 3 truites dans l’ensemble des rivières ouvertes à la pêche. Toutefois, pour le Doubs et la Scheulte, la limite est fixée à deux truites par jour.

<sup>2</sup> Le nombre total de truites que le détenteur d’un permis annuel et hebdomadaire peut capturer dans les cours d’eau ouverts à la pêche est fixé comme suit:

Rivières	Permis annuel	Permis hebdomadaire
Birse, inclus son affluent la Sorne	20 truites	5 truites
Doubs	20 truites	5 truites
Allaine	20 truites	5 truites
Scheulte	5 truites	2 truites

<sup>3</sup> Lors de la délivrance d’un duplicata, la quantité de captures encore autorisée sera proportionnelle au nombre de jours de pêche restants.

**Art. 21** Le détenteur d’un permis ne peut capturer plus de 3 barbeaux par jour.

**Art. 22** Le détenteur d’un permis ne peut capturer plus de 20 vairons par jour.

**Art. 23** La longueur des poissons se mesure entre le bout du museau et l’extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

**Art. 24** Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s’ils atteignent les longueurs suivantes:

Truite dans le Doubs	– de 30 à 35,0 cm; – à partir de 55 cm
Truite dans l’Allaine, la Birse et la Sorne	– de 25 à 32,0 cm; – à partir de 40 cm
Truite dans la Scheulte	– à partir de 40 cm
Barbeau	– à partir de 40 cm

**Art. 25** Les poissons n’ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l’eau dans la mesure où ils sont jugés viables (art. 5b de l’ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche); il en est de même pour les poissons protégés ou capturés en dehors des périodes de pêche mentionnées à l’article 11 ci-dessus. A défaut, notamment s’ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l’eau.

**Art. 26** Afin que leur taille puisse toujours être contrôlée, les poissons faisant l'objet de prescriptions quant à leur longueur ne peuvent être mutilés après leur capture.

**Art. 27** <sup>1</sup> Dans tous les cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

<sup>2</sup> Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse, seules sont autorisées les lignes suivantes :

- a) ligne pour la pêche à la mouche munie ou non d'un flotteur, avec 3 mouches au maximum, le lest éventuel étant fixé au-dessus de la ou des mouches;
- b) ligne au lancer, le lest éventuel étant fixé au-dessus du leurre;
- c) ligne munie ou non d'un flotteur, avec un hameçon simple, le lest étant fixé au-dessus de l'hameçon.

<sup>3</sup> Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse sont autorisés les appâts suivants :

- a) les vers de terre (toutes espèces), les vers de fumier, les vers de bois;
- b) les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens;
- c) les teignes, les sauterelles, les grillons, les baies et les cerises;
- d) les cyprinidés morts appartenant aux espèces suivantes: vairon, gardon, rotengle, chevaine; fait exception l'Allaine où seul le vairon mort est autorisé;
- e) les mouches artificielles;
- f) les leurres (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur) et montures pour poisson mort, munis au maximum de 2 hameçons.

<sup>4</sup> Dans la Scheulte, l'article 31, alinéa 2, est applicable.

**Art. 28** Dans tous les cours d'eau, il est interdit :

- a) de pêcher avec des hameçons munis d'ardillons;
- b) de pêcher sur des frayères;
- c) de nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage);
- d) de remuer le fond et de troubler l'eau, ainsi que de pêcher dans le sillage du remous provoqué artificiellement par la présence d'un ou plusieurs pêcheurs;
- e) d'arracher les mousses et les plantes aquatiques, entre autres pour y prélever des larves; les pierres déplacées devront être remises dans leur position initiale;
- f) de capturer des poissons par harponnage (pêche au raccroc);
- g) de capturer des larves aquatiques avec un engin quelconque ou de les vendre;
- h) de détenir des appâts non autorisés en vertu de l'article 27, alinéas 3 et 4 ci-dessus, en particulier les œufs de saumon, le maïs, les vers de farine, les asticots, etc.

#### CHAPITRE VI : Dispositions spéciales

**Art. 29** La pêche est interdite dans les secteurs suivants délimités par des panneaux bleus libellés en blanc :

##### Allaine

- a) Alle - Charmoille: du pont en amont de la pisciculture d'Alle (coordonnées du pont: 2577'814 / 1252'896) jusqu'à la source de l'Allaine;
- b) Alle: du centre du village (coordonnées: 2576'663 / 1252'909), sur une longueur d'environ 200 mètres vers l'amont;
- c) Porrentruy: Depuis la hauteur de la rue Elsaesser (coordonnées: 2572'526 / 1252'138) jusqu'à la chute des Vauches (coordonnées: 2572'989 / 1251'957);
- d) Courchavon: depuis le canal de sortie du Moulin (coordonnées: 2571'194 / 1254'248) jusqu'à la chute environ 180 mètres en amont.

##### Doubs

- e) Saint-Ursanne: dès 150 mètres en aval du pont St-Jean Népomucène (coordonnées du pont: 2578'554 / 1245'948) jusqu'à 160 mètres en amont de ce dernier;
- f) Saint-Brais: secteur d'une longueur d'environ 350 mètres situé entre Les Rosées et La Charbonnière (coordonnées de la limite aval: 2575'159 / 1241'470).

##### Birse

- g) Choindez: secteur Von Roll, de la sortie de l'usine (coordonnées: 2595'338 / 1241'381) jusqu'au « vouëtage » amont (coordonnées: 2595'700 / 1240'716);
- h) Courrendlin: du pont jaune de la rue du Gros Go (coordonnées: 2594'919 / 1242'845) à la chute située environ 45 mètres en amont du pont de la Prévôté (coordonnées: 2595'081 / 1242'466).

**Art. 30** La pêche est interdite :

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) dans les biefs et canaux;
- c) dans les échelles à poissons et autres dispositifs construits pour garantir la libre circulation du poisson;
- d) depuis les bateaux, flottes-tubes et autres types d'embarcations.

**Art. 31** <sup>1</sup> Dans le Doubs, dès 300 mètres en aval du pont de Soubey (coordonnées du pont: 2507'476 / 1239'724) jusqu'à 500 mètres en amont de ce dernier, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche artificielle sèche.

<sup>2</sup> Dans la Scheulte, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche artificielle. L'utilisation d'un flotteur ou d'un lest est autorisée, ce dernier devant être fixé au-dessus de la mouche.

**Art. 32** L'exercice de la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France (de Biaufond, borne frontière 606, à Clairbief, borne frontière 605 et d'Ocourt, borne frontière 559, jusqu'à la Motte, borne frontière 558) est soumis aux dispositions de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats).

#### CHAPITRE VII : Dispositions pénales et finales

**Art. 33** <sup>1</sup> Les organes de surveillance de la pêche saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

<sup>2</sup> Ils saisissent également les animaux aquatiques capturés en violation du présent règlement. Dans la mesure où ces animaux sont encore viables, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

**Art. 34** Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 33, 57 et 58 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche.

**Art. 35** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Il est valable jusqu'au 28 février 2027.

Delémont, le 17 janvier 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 923.0
- 2) RS 923.01
- 3) RSJU 923.11
- 4) RSJU 923.111
- 5) RS 0.923.22

**Annexe 1:  
Catégories de permis  
et émoluments en matière de pêche**

**1. Types de permis et prix**

Les types de permis de pêche ainsi que leurs prix (en francs suisses) sont fixés comme suit:

Type de permis	Validité	Personnes établies dans le canton du Jura	Personnes établies dans un autre canton ou à l'étranger	Adolescents âgés de 10 à 16 ans révolus, ainsi qu'apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans
Annuel	Valable du 1 <sup>er</sup> samedi du mois de mars au 30 septembre	145.00	290.00	52.00
Hebdomadaire	Valable 7 jours consécutifs	95.00		24.00
Deux jours	Valables 2 jours consécutifs	50.00		20.00
Journalier	Valable 1 jour	30.00		14.00

**2. Contribution de remplacement**

Les requérants d'un permis annuel, âgés de 18 ans révolus, qui n'auraient pas accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel devront s'acquitter d'une contribution de remplacement de 100 francs.

**3. Emoluments complémentaires**

Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

- a) duplicata du permis de pêche 25 francs
- b) remise du carnet de contrôle des captures du permis annuel après le délai fixé 50 francs

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 17 janvier 2023**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la Fondation O2, Fondation pour la promotion de la santé, la prévention et le développement durable pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Clément Schaffter, chef de section au Service de la formation postobligatoire, en remplacement de M<sup>me</sup> Maria Del Rio Carral.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Département de l'économie et de la santé

**Avis aux restaurateurs et organisateurs  
de soirées dansantes et de divertissement  
Nuits de Carnaval 2023**

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront prolonger l'heure de fermeture durant les nuits du 18 au 19 février et du 21 au 22 février 2023 jusqu'à 6h00.
2. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 30 janvier 2023.

Le Ministre de l'économie et de la santé:  
Jacques Gerber.

Département de l'environnement

**Arrêté  
portant nomination  
de nouveaux membres et suppléants au sein  
de la Commission de suivi et d'information  
du projet de géothermie profonde  
de Haute-Sorne**

Le Département de l'environnement,

vu la Convention du 15 juin 2015 entre la République et Canton du Jura, Geo-Energie Jura SA et la Commune mixte de Haute-Sorne, convention portant sur la planification, la réalisation et l'exploitation d'une installation-pilote de géothermie profonde pour la production d'électricité et de chaleur à Glovelier,

vu la Convention du 17 juin 2022 entre la République et Canton du Jura et Geo-Energie Suisse SA/Geo-Energie Jura SA (agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant),

vu l'article 3 alinéa 6 de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne,

arrête:

**Article premier** Sont nommés membres de la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne:

- M. Eric Dobler, maire de la commune de Haute-Sorne, en remplacement de M. Jean-Bernard Vallat, ancien maire de la commune de Haute-Sorne;
- M. Olivier Chèvre, conseiller communal de la commune de Haute-Sorne, en remplacement de M. Raoul Jaeggi, ancien conseiller communal de la commune de Haute-Sorne;
- M<sup>me</sup> Patrizia Monastra, conseillère communale de la commune de Boécourt, en remplacement de M. Jacques Favre, ancien conseiller communal de la commune de Boécourt.

**Art. 2** Sont nommés suppléants de la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne:

- M. Nicolas Wisser, conseiller communal de la commune de Boécourt, en remplacement de M<sup>me</sup> Patrizia Monastra,

conseillère communale de la commune de Boécourt et dorénavant membre de ladite commission ;

- M. Jean Fernex, collaborateur scientifique à l'Office de l'environnement, suppléant de MM. Christophe Badertscher et Pierre Brulhart, membres de ladite commission.

**Art. 3** La liste annexée, qui fait partie intégrante du présent arrêté, remplace la liste annexée à l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Delémont, le 2 février 2023.

Le Ministre du Département de l'environnement:  
David Eray.

---

Département de l'environnement

**Arrêté  
introduisant une réglementation locale du trafic  
pour le passage inférieur « PI du Creux-des-  
Biches », entre Le Noirmont et Le Boéchet**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1)</sup>,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2)</sup>,

vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>3)</sup>,

vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux<sup>4)</sup>,

vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic<sup>5)</sup>,  
arrête :

**Article premier** La réglementation locale du trafic suivante est décidée :

**Route cantonale H18 Le Noirmont – Le Boéchet,  
Passage inférieur « PI du Creux-des-Biches »  
entre Le Creux-des-Biches et Les Barrières**

- Mise en place d'un signal OSR 2.13 « Circulation interdite aux véhicules automobiles et aux motocycles », de part et d'autre du passage inférieur, à l'amont des rampes d'accès à l'ouvrage, de manière à être visible depuis les routes communales d'accès aux Barrières et aux Creux-des-Biches depuis la H18.

**Art. 2** La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat.

**Art. 3** En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative<sup>6)</sup>, il peut être fait opposition par écrit dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Delémont, le 24 janvier 2023.

Le Ministre du Département de l'environnement:  
David Eray.

---

Service de l'économie rurale

**Information**

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour la société ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 de l'OAS (Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

- Communauté d'utilisation de machines agricoles CUMA Develier, association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, c/o président, M. Sébastien Scheurer, Champ de Sceut 1, 2802 Develier.

Achat d'une citerne à lisier de 11'000 litres, deux essieux, pneus basse pression, pendillard d'une largeur de 12m00 avec des socs d'épandage et freins pneumatiques.

Courtemelon, le 26 janvier 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat.

---



## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Boncourt

**Assemblée communale ordinaire**  
**jeudi 16 février 2023, à 20h00, à l'aula**  
**de l'école primaire**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 8 décembre 2022.
2. Adoption des budgets de fonctionnement et d'investissement 2023, fixation de la quotité d'impôts, arrêt des taxes communales, définition du financement des investissements.
3. Divers et imprévus.

Boncourt, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Les Breuleux

**Assemblée communale**  
**lundi 13 février 2023, à 20h00, à la salle de spectacles**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter un crédit de Fr. 215 000.– pour l'achat d'un nouveau véhicule utilitaire à la voirie; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit si nécessaire.
2. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales et les indemnités et adopter le budget 2023 du compte de résultats.
3. Voter un crédit de Fr. 960 000.– pour la viabilisation de la nouvelle zone d'habitation du secteur « Le Crâtan »; donner compétence au Conseil communal pour le financement.
4. Divers.

Les Breuleux, le 24 janvier 2023.

Conseil communal.

### Delémont

**Ouverture d'un ancien établissement**

Conformément à la loi sur les auberges, la Municipalité de Delémont informe que Monsieur Osdautaj Kreshnik prévoit l'ouverture du « Bar Ambiance » à la Route de Bâle 29 à Delémont, anciennement « Bar Le Schlouk ».

Les heures d'ouvertures seront les suivantes:

Lundi: 17 h 00 à 2 h 00  
Mardi: 17 h 00 à 2 h 00  
Mercredi: 17 h 00 à 2 h 00  
Jeudi: 17 h 00 à 2 h 00  
Vendredi: 17 h 00 à 2 h 00  
Samedi: 17 h 00 à 2 h 00  
Dimanche: 17 h 00 à 2 h 00

**Dépôt public:** jusqu'au 3 mars 2023.

**Oppositions:** écrites dûment signées et motivées, doivent parvenir au secrétariat communal de Delémont dans un délai de 30 jours, dès la publication de la présente, soit jusqu'au 3 mars 2023.

Delémont, le 26 janvier 2023.

Secrétariat communal.

### Courgenay

**Assemblée communale extraordinaire**  
**lundi 27 février 2023, à 20h00,**  
**au Centre paroissial et culturel**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 12 décembre 2022.
2. Nomination des vérificateurs des comptes pour la période 2023-2027.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement du SEPE (Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs).
4. Discuter et voter le droit de cité à M<sup>me</sup> Aurélie Bruno.
5. Discuter et voter le droit de cité à M. Santos Carvalho de Jesus, Rui Manuel.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de la mairie ou sur le site internet [www.courgenay.ch](http://www.courgenay.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal, au plus tard la veille de la prochaine assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné sous le point 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal de et à 2950 Courgenay.

Courgenay, le 25 janvier 2023.

Conseil communal.

### Montfaucon

**Assemblée communale ordinaire**

Suite à une collision de dates, l'assemblée communale est déplacée et convoquée à nouveau au

**lundi 20 février 2023, à 20h00, à la halle polyvalente**  
**du complexe scolaire**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et approuver les taxes, la quotité d'impôts et le budget 2023.
3. Discuter et approuver le crédit complémentaire de CHF 450 000.– pour l'assainissement de la STEP de Montfaucon, à couvrir en partie par le fonds et un emprunt complémentaire.
4. Discuter et approuver le crédit de CHF 50 000.– pour la réalisation d'une place de jeu au village, à couvrir par un emprunt après d'éventuelles subventions à recevoir.
5. Zone d'activités d'Intérêt Cantonal (AIC):
  - a) Autoriser le Syndicat des communes des Franches-Montagnes à céder le droit d'emption dont il est titulaire sur l'immeuble Fl. 3371 du ban du Noirmont au Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes;
  - b) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à exercer ledit droit d'emption aux mêmes conditions que celles qui lient le Syndicat des communes des Franches-Montagnes, en particulier au prix de Fr. 2 150 000.– et lui donner compétence pour le financement;
  - c) Autoriser le Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes à entreprendre

et conclure les démarches permettant d'attribuer les travaux de viabilisation du Plan Spécial régional « ZAIC-FM – Les Voirgeolets » concernant le site du Noirmont et lui donner compétence pour le financement.

6. Discuter et approuver un échange de terrain agricole d'une surface d'environ 900 m<sup>2</sup> entre la commune et M. Ali Rebetez.
7. Renouvellement des représentants de la commune à la commission du Cercle scolaire primaire.
8. Renouvellement de l'organe de contrôle.
9. Information générale des projets communaux.
10. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.montfaucon.ch](http://www.montfaucon.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal, au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 26 janvier 2023.

Conseil communal.

## Saint-Brais

### Assemblée extraordinaire de la commune municipale lundi 13 février 2023, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver un crédit de Fr. 65000.– pour le projet de révision du plan d'aménagement local (PAL) et l'établissement du document de conception de l'évolution du paysage (CEP); donner compétence au Conseil communal pour contracter le crédit nécessaire et sa consolidation par la suite.
3. Divers et imprévus.

Saint-Brais, le 24 janvier 2023.

Conseil communal.

## Avis de construction

### Beurnevésin et Bonfol

Requérant: Bernard Rohrbach, Le Maran 217, 2944 Bonfol. Auteur du projet: be: architecture Sàrl, Benjamin Rey, Route de Nez d'Avau 11, 1690 Lussy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une halle d'élevage pour 14800 poussines, avec panneaux solaires sur pan sud, citerne enterrée récupération EP, 3 échangeurs/chauffage sur façade nord, fosse à purin et fumière, et 2 silos + aménagement d'une place en béton filtrant et raccordement eau potable et électricité depuis l'exploitation existante + bassin d'infiltration sur la parcelle N° 3164 du ban de Bonfol.

Cadastres: Beurnevésin et Bonfol. Parcelles N° 2082 et N° 3164. Lieu-dit: Le Maran, 2935 Beurnevésin. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Rapport d'impact, demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 58m60, largeur 23m20, hauteur 3m75, hauteur totale 6m22.

Genre de construction: Matériaux: radier béton; façades: ossature métallique et panneaux sandwich teinte gris-beige imitation bois; toiture: panneaux sandwich teinte rouge-brun imitation tuiles; panneaux photovoltaïques noirs sur pan sud.

Dépôt public de la demande avec plans aux secrétariats de la Commune de Beurnevésin, Route de Lugnez 66, 2935 Beurnevésin et de la Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Beurnevésin, le 26 janvier 2023.

Conseil communal.

### Bonfol

Requérante: Commune mixte de Bonfol, Fernand Gasser, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Kevin Guélat, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Rénovation du bâtiment communal, pose d'un ascenseur et de panneaux solaires, agrandissement du secrétariat; agrandissement du local des pompiers.

Cadastre: Bonfol. Parcelle N° 226, sise à la Place Louis-Chevrolet, 2944 Bonfol. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UP.

Dérogation requise: Article 25 al. 3 RCC (panneaux solaires et revêtement toiture nouvelle cage d'escalier).

Dimensions cage d'escalier: Longueur 5m00, largeur 3m15, hauteur 8m30, hauteur totale 9m40; local pompiers: longueur 9m17, largeur 9m46, hauteur 5m98, hauteur totale 6m76.

Genre de construction: Matériaux façades cage d'escalier: ossature bois isolée, bardage en cèdre rouge; toiture cage d'escalier: toiture en zinc gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Clos du Doubs / Montmelon

Requérant: Jérôme Girardin, Rue des Fontaines 6, 1148 Chavannes-le-Veyron. Auteur du projet: YAPI Electromécanique SA, Yves-Alain Piguët, Impasse Champ-Colin 8, 1260 Nyon.

Description de l'ouvrage: Pose d'une mini-STEP enterrée pour évacuation des eaux usées des bâtiments numéros

24 (parcelle 164), 25 (parcelle 173), 26 (parcelle 175) et 27 (parcelle 166); 26 EH.

Cadastre: Montmélon. Parcelles Nos 164, 166, 173 et 175, sises au lieu-dit Ravines, 2883 Montmélon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Longueur 6m21, largeur 2m50, hauteur totale 3m30.

Genre de construction: Couvercle en fonte.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Grandfontaine

Requérant: SIDP, Gregory Pressacco, Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Ismaël Paupe, Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Pose de 3 conteneurs semi-enterrés pour le ramassage des ordures ménagères.

Cadastre: Grandfontaine. Parcelle N° 1189, sise à la Rue de la Férouse, 2908 Grandfontaine. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAb.

Dimensions: Longueur 7m30, largeur 2m20, hauteur totale 1m24.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Grandfontaine, Rue de la Férouse 11, 2908 Grandfontaine, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Haute-Ajoie / Chevenez

*Complément à la publication parue dans le Journal officiel N° 1 du jeudi 12 janvier 2023*

Requérant et auteur du projet: Thomas Wüthrich, Champ d'Herbue 240, 2906 Chevenez.

Description de l'ouvrage: **Changement d'affectation du bâtiment de résidence secondaire en résidence principale**; aménagement du chemin et place de parc en gravier au sud et construction d'une mini-station Mall Sanoclean 4 EH au nord.

Cadastre: Chevenez. Parcelle N° 4289, sise à la rue Champ d'Herbue 240, 2906 Chevenez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions chemin: Longueur 3m50 largeur 8m70, longueur 14m50, largeur 3m30; ministep: diamètre 2m20, hauteur totale 2m30.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Soulce

Requérant: Henriette Schaffter Chappuis, Rue de Raimontpierre 8, 2800 Delémont. Auteur du projet: Aménat Sàrl, Pierre Boillat, Route de Bollement 5, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Création d'un étang; selon plans déposés.

Cadastre: Soulce. Parcelle N° 952, sise à la rue L'Orme, 2864 Soulce. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 30 janvier 2023.

Conseil communal.

### Montfaucon

*La présente publication a pour but de corriger une erreur dans le libellé de la publication parue dans le Journal officiel N° 2 du jeudi 19 janvier 2023*

Requérant: Renostyle SA, Rue Achille-Merguin 18, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain Sàrl, Rue Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: **Le nombre total d'appartements sera de neuf et non de sept.**

Parcelle N° 135, surface 1977 m<sup>2</sup>, sise à la Place Saint-Jean. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux, façades, toiture: Inchangés.

Dérogation requise: Article 64 al. 4 et 5 RCC (enseigne et balcon).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2023 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire:

Montfaucon, le 26 janvier 2023.

Conseil communal.

## Le Noirmont

Requérante: Paroisse ecclésiastique du Noirmont, p.a M. Olivier Boillat, Folletête 2, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet bureau d'étude Jean Chatelain, Jean Chatelain, Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Transformation, agrandissement et rehaussement du bâtiment N° 2 « la Cure » existant et construction de plusieurs garages, caves et disponible; aménagement de nouvelles terrasses couvertes et de balcons, suppression et création de plusieurs ouvertures, pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'intérieur, aménagement de 2 terrasses baignoires en toiture, pose de lucarnes et de panneaux solaires en toiture; déconstruction de plusieurs murs et parties de murs existants extérieurs, pose de barrières et pose d'une palissade; aménagement d'un nouvel accès, d'une nouvelle place et de nouvelles places de stationnement.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelles N°s 170 et 1998, sises à la Ruelle Folletête 2, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: A la route communale; à la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 19m30, largeur 15m87, hauteur 7m53, hauteur totale 11m12.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé et bois naturel et brun; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 2 février 2023.

Conseil communal.

## Porrentruy

Requérants: Lyne et Gaël Saner, La Colombière 135, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: KWSA SA, Rue Charles Schaublin 3, 2735 Malleray.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2480, sise au Chemin des Minoux, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 19m53, largeur 10m00, hauteur 5m78, hauteur totale 5m78.

Genre de construction: Matériaux façades: béton visible; toiture: revêtement en panneaux photovoltaïques de type « Sunskin ».

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 30 janvier 2023.

Service UEI.

## Porrentruy

Requérant: Les Planchettes SA, Les Planchettes 35, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Burri et Partenaires sarl, bureau d'architecture SIA, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: EMS Les Planchettes SA: création d'un jardin pour l'UVP, d'une annexe pour l'administration, agrandissement des vestiaires et buanderie, adaptations intérieures et extérieures des aménagements en fonction des travaux prévus.

Cadastre: Porrentruy, parcelle N° 770, sise à la Rue des Planchettes 35, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAb.

Dimensions: Longueur 31m70, largeur 19m02, hauteur 5m70, hauteur totale 6m70.

Genre de construction: Matériaux façades: tôle perforée gris-beige; toiture: jardin végétalisé et aménagé en espace extérieur pour les résidents.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 30 janvier 2023.

Service UEI.

## Porrentruy

Requérants: Jean Invest Sàrl, Jean-René Fonjallaz et André Michel, Route de Vevey 72, 1615 Bossenens.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation du local commercial du rez-de-chaussée en salon de massage érotique, bâtiment N° 38.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 234, sise à la Rue Pierre Péquignat, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppo-

sitions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 mars 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 30 janvier 2023.

Service UEI.

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Service de l'économie rurale (ECR) met au concours le poste de

#### Responsable droit foncier rural à 60 %

**Mission:** Assurer le traitement des dossiers dans les domaines de la LDFR et de la LBFA, notamment la réalisation d'expertises. Préparer les dossiers en vue de leur traitement politique. Contribuer à la communication dans les domaines spécifiques au poste. Etablir des autorisations dans le domaine de l'aménagement du territoire.

**Profil:** Master universitaire en agronomie, DAS ou formation complémentaire jugée équivalente. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans le domaine concerné. Sens de l'organisation et des priorités. Bon esprit de synthèse et d'analyse. Bonnes aptitudes en communication. Rigoureux-euse et autonome. Bonne maîtrise des outils MS Office. Maîtrise de la langue française et bonnes connaissances de l'allemand.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIIa / Classe 19.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> avril 2023 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Courtemelon.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, tél. 032 420 74 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 24 février 2023** et comporter la mention « Postulation Responsable droit foncier rural ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale

au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ du titulaire du poste, le Service de l'informatique met au concours un poste de

#### Chef-fe de projet à 80-100 %

**Mission:** Intégré à l'équipe en charge de l'environnement utilisateurs de l'administration cantonale, vous aurez la responsabilité de la gestion des projets impactant les plateformes End User (Virtual Desktop Infrastructure, Microsoft Azure, ...) et des outils de collaboration (communication unifiée notamment). Vous participerez activement à la définition de la stratégie visant à proposer aux utilisateur-trice-s un environnement de travail moderne et évolutif. Vous contribuez également à la mise en œuvre et le suivi de mesures d'accompagnement des collaborateur-trice-s de l'administration dans la prise en main des nouvelles solutions. Au sein d'une équipe agile, vous coordonnez entre autres la gestion financière, la planification des opérations, le suivi administratif ainsi que la supervision des ressources attribués (externes et internes).

**Profil:** Vous titulaire d'un master universitaire en informatique, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 à 4 ans dans un poste similaire. Vous avez de l'intérêt dans les projets techniques. Des connaissances sur les plateformes Virtual Desktop Infrastructure, Microsoft Azure et CISCO Webex ainsi qu'une expérience dans l'agilité sont des atouts. Ouvert-e, autonome et résistant-e au stress, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse; doté-e d'un bon entretient, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont (possibilité d'effectuer 2 jours de télétravail).

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 3 mars 2023** et comporter la mention « Postulation Chef-fe de projet – Environnement utilisateurs ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature

par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ à la retraite du titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi met au concours un poste de

### Inspecteur-trice du travail à 80-100%

**Mission:** Intégré-e à une petite équipe, vous serez chargé-e de conseiller les entreprises jurassiennes et de vérifier le respect des exigences légales en matière de sécurité et de protection de la santé au travail. Vous conduirez des contrôles du système de gestion de la santé et sécurité au travail (MSST), examinerez les plans établis pour la construction ou la transformation de locaux de travail et mènerez des vérifications en matière de durée du travail et du repos, de protection des jeunes et des femmes enceintes dans les entreprises. Vous serez également appelé-e à organiser des cours et séminaires de sensibilisation en matière de santé et sécurité au travail.

**Profil:** En tant qu'ingénieur-e sécurité, vous êtes titulaire d'un titre de spécialiste STPS (au sens de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail – RS 822.116), ou disposez d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous faites preuve d'autorité naturelle et avez le sens de la négociation et de l'organisation. Vous possédez de bonnes habiletés en communication. Par ailleurs, vous disposez de bonnes connaissances d'anglais et d'allemand et maîtrisez les outils MS Office. Vous êtes idéalement au bénéfice d'un permis de conduire et disposez d'un véhicule privé.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Yves Bron, chef secteur surveillance et régulation, [yves.bron@jura.ch](mailto:yves.bron@jura.ch) ou tél. 032 420 52 32.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 24 février 2023** comporter la mention « Postulation Inspecteur-trice du travail ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



### STAGIAIRES PRÉ-HEG 2023

La République et Canton du Jura met au concours des places de stage à l'intention des étudiant-e-s qui souhaitent intégrer la Haute école de gestion arc (HEG).

#### 4 places de stage

**Durée du stage:** 1 an, du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024.

**Renseignements:** Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 80, [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)

Intéressé-e? Transmettez-nous votre CV avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 24 février 2023** et comporter la mention « Postulation Stagiaires pré-HEG ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



### APPRENTISSAGES 2023

En qualité d'entreprise formatrice, la République et Canton du Jura met au concours des places d'apprentissage pour les professions suivantes:

**Agent-e d'exploitation** (2 places)  
**Employé-e de commerce** (3 places)

**Durée de formation:** 3 ans

**Entrée en formation:** 1<sup>er</sup> août 2023

**Renseignements:** Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 80, [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)

**Dossier de candidature** comprenant **obligatoirement**:

- lettre de motivation,
- questionnaire de candidature (fait office de curriculum vitae),
- copies des bulletins scolaires de 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et/ou 11<sup>e</sup> Harmos,
- éventuellement, attestation-s ou rapport-s de stage dans la profession souhaitée.

Le questionnaire de candidature ainsi que la liste des unités administratives formatrices sont disponibles sur le site internet [www.jura.ch/apprentissages](http://www.jura.ch/apprentissages).

Intéressé-e? Nous vous remercions d'envoyer votre dossier complet par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 24 février 2023** et comporter la mention « Apprentissage ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/apprentissages](http://www.jura.ch/apprentissages)

**JURA** **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) met au concours le poste suivant

**Educateur-trice HES à 80%**

**Mission:** Sous responsabilité médicale: prendre soin de personnes souffrant de troubles psychiatriques à leur domicile (foyer, appartements protégés ou appartement privé) et lors d'activités de jour (ateliers occupationnels et centre d'accueil de jour); soutenir les projets individuels des clients; prendre part au réseau psycho-social de l'institution et garantir une bonne collaboration avec les partenaires (CMP, H-JU, SSR JU, Addictions Jura, médecins privés, etc.); encadrer les étudiants ES/HES accueillis; possibilité d'intégrer le service de piquet; assurer la suppléance de l'éducateur chef); cadre de référence: psychiatrie sociale basée sur le concept de rétablissement.

**Exigences:** Diplôme d'éducateur(trice) HES complété à terme par un CAS de Praticien Formateur; expérience dans la prise en charge de situations psychiatriques complexes; capacité à fonctionner de façon autonome mais aussi à coopérer au sein d'une équipe pluridisciplinaire; connaissance du réseau de santé et social du canton du Jura; permis de conduire.

**Taux d'activité:** 80 % (ou à convenir)

**Durée de l'engagement:** Indéterminée

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** dès le 1<sup>er</sup> avril ou à convenir

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Monsieur Bruno Dechiro, éducateur chef de l'UAP, téléphone 079 136 22 85) ou auprès de M. Bruno Jannin, pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), téléphone 032 420 93 58.

Les candidatures doivent être adressées à Direction UAP Route de Cœuve 41, 2900 Porrentruy, ou par courriel à [secr.uap@jura.ch](mailto:secr.uap@jura.ch), avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, **jusqu'au 20 février 2023** (date du timbre postal).

**H\UTE  
ÉC-LE  
PÉDAGOGIQUE  
BEJUNE**

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Responsable de la pratique professionnelle  
pour les cantons de Berne et du Jura (60%)**

Plus d'informations sur [www.hep-bejune.ch/emploi](http://www.hep-bejune.ch/emploi)

Délai de postulation: **19 février 2023**



Votre partenaire en assurances sociales à Saignelégier recherche pour compléter son équipe de l'assurance-invalidité un-e :

**GESTIONNAIRE DE DOSSIERS  
(entre 80 - 100%)**
**Votre mission**

En votre qualité de gestionnaire de dossiers, vous traitez les demandes de prestations de l'AI en assurant le processus légal par l'étude des possibilités de réadaptation et/ou le droit à la rente. Vous instruisez les dossiers des assurés et en assurez le suivi afin de déterminer leur droit aux prestations et rendez les décisions y relatives. En outre, vous renseignez la population dans le domaine de l'assurance-invalidité.

**Votre profil**

- Être titulaire d'une formation commerciale avec maturité, le brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales serait un atout
- Bénéficier de très bonnes capacités à faire face à des situations complexes et les analyser sous l'aspect légal
- Posséder un bon sens de l'organisation et des priorités et justifier de compétences dans le traitement de dossiers
- Affirmer un vif intérêt à travailler en faveur de personnes atteintes dans leur santé

**Nous offrons**

- Un cadre de travail agréable au sein d'une entreprise dynamique et respectueuse
- Des conditions d'engagement attrayantes qui prônent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle
- Une activité intéressante et variée
- Une formation permanente

**Entrée en fonction :** à convenir

**Délai de postulation :** 11 février 2023

**Renseignements :** Mme A. Mercier, 032 952 11 11

Cette offre d'emploi vous intéresse ?  
Envoyez-nous votre dossier complet  
uniquement par courriel à [rh@ecasju.ch](mailto:rh@ecasju.ch)  
Retrouvez facilement l'offre sur  
notre site internet



## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Centre de renfort d'incendie et de secours Porrentruy (CRISP)

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service sécurité CRISP, Major Nicolas Dobler, à l'attention de Nicolas Dobler, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, Suisse. E-mail: [nicolas.dobler@porrentruy.ch](mailto:nicolas.dobler@porrentruy.ch)

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
 17.2.2023

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 15.3.2023. **Heure:** 20h00

**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**  
 16.3.2023. **Heure:** 18h00. **Lieu:** Porrentruy

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
 Commune/Ville

**1.7 Mode de procédure choisi**  
 Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**  
 Marché de fournitures

**1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**  
 Oui

#### 2. Objet du marché

**2.1 Genre du marché de fournitures**  
 Achat

**2.2 Titre du projet du marché**  
 Véhicule Berce pour Sapeur-Pompier avec reprise de l'ancien véhicule

**2.3 Référence / numéro de projet**  
 2023-VB-CRISP

**2.4 Marché divisé en lots?**  
 Non

**2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:**  
 34140000 - Poids lourds  
 34144210 - Véhicules de lutte contre l'incendie

**2.6 Objet et étendue du marché**  
 Véhicule berce multi 32 t 8x4 sans berce avec reprise de l'ancien véhicule

**2.7 Lieu de la fourniture**  
 Porrentruy Suisse

**2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
 12 mois depuis la signature du contrat  
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:**  
 Non

**2.9 Options**  
 Non

**2.10 Critères d'adjudication**  
 Conformément aux critères cités dans les documents

**2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
 Oui  
**Remarques:** Selon les indications citées dans le dossier d'appel d'offres

**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
 Non

**2.13 Délai de livraison**  
 6 mois depuis la signature du contrat  
**Remarques:** Après réception du châssis voir dossier d'appel d'offres

#### 3. Conditions

**3.1 Conditions générales de participation**  
 Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.2 Cautions/garanties**  
 Selon dossier d'appel d'offres

**3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**  
 Selon dossier d'appel d'offres

**3.5 Communauté de soumissionnaires**  
 Selon dossier d'appel d'offres

**3.6 Sous-traitance**  
 Selon dossier d'appel d'offres

**3.7 Critères d'aptitude**  
 Conformément aux critères cités dans les documents

**3.8 Justificatifs requis**  
 Conformément aux justificatifs requis dans les documents

**3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 10.02.2023  
**Prix:** Aucun  
**Conditions de paiement:** Aucun émoluments de participation n'est requis

**3.10 Langues**  
**Langues acceptées pour les offres:** Français  
**Langue de la procédure:** Français

**3.11 Validité de l'offre**  
 3 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
 à l'adresse suivante: Raoul Humair, à l'attention de AP 2023-VB-CRISP, Sur le Souhait 37, 2515 Prêles, Suisse.  
 E-mail: [h37@h37.ch](mailto:h37@h37.ch)  
**Dossier disponible à partir du:** 2.2.2023 jusqu'au 10.2.2023  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Uniquement par e-mail à l'adresse [h37@h37.ch](mailto:h37@h37.ch) avec la mention « AP 2023-VB-CRISP »



**3.13 Conduite d'un dialogue**

Non

**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Voir 3.1

**4.2 Conditions générales**

Selon dossier d'appel d'offres

**4.3 Visite des lieux**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.4 Exigences fondamentales**

Véhicule multi-berces voir CDC et Reprise de l'ancien véhicule

**4.8 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures, Section des routes cantonales, à l'attention de M. Thierry Beuchat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 60 00. E-mail: [thierry.beuchat@jura.ch](mailto:thierry.beuchat@jura.ch)**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**Service des infrastructures, Section des routes cantonales, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 60 00. E-mail: [scr.sin@jura.ch](mailto:scr.sin@jura.ch)**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
22.3.2023**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres****Date:** 31.3.2023**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.**1.5 Date de l'ouverture des offres:**

4.4.2023

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Canton

**1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

**1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**

Non

**2. Objet du marché****2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

**2.2 Titre du projet du marché**

6112PT450\_Vermes, pont sur la Gabiare Assainissement de l'ouvrage

**2.3 Référence / numéro de projet**

6112PT450\_Vermes, pont sur la Gabiare

**2.4 Marché divisé en lots?**

Non

**2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45000000 - Travaux de construction

**2.6 Objet et étendue du marché**Dégrappage enrobé existant: 720 m<sup>2</sup>Terrassements: 1100 m<sup>3</sup>Coffrages: 560 m<sup>2</sup>Fourniture et mise en place de béton: 170 m<sup>3</sup>

Fourniture et pose d'aciers d'armature: 25 to

Etanchéités: 125 m<sup>2</sup>

Fourniture et mise en place de matériaux

pierreux: 315 m<sup>3</sup>

Fourniture et pose d'enrobés bitumineux: 205 to

Fourniture et mise en place de blocs d'enrochement: 45 to

**2.7 Lieu de l'exécution**

Vermes

**2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

18 mois depuis la signature du contrat

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:**

Non

**2.9 Options**

Non

**2.10 Critères d'adjudication**

Conformément aux critères cités dans les documents

**2.11 Des variantes sont-elles admises?**

Oui

**Remarques:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

**2.13 Délai d'exécution****Début:** 5.6.2023. **Fin:** 30.11.2023**3. Conditions****3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics

**3.2 Cautions/garanties**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.3 Conditions de paiement**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**

Admise sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.6 Sous-traitance**

Admise sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.7 Critères d'aptitude**

Conformément aux critères suivants: selon critères cités dans les documents d'appel d'offres

**3.8 Justificatifs requis**

Conformément aux justificatifs suivants: selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

**3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 16.2.2023

**Prix:** CHF 100.00

**Conditions de paiement:** Inscription préalable auprès du Service des infrastructures, Section des routes cantonales, jusqu'au 16 février 2023, par courrier ou e-mail ([scr.sin@jura.ch](mailto:scr.sin@jura.ch)). Paiement de la finance d'inscription de CHF 100.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention « Cpte N° 420.2001.32.00-CC - Vermes, pont sur la Gabiare ». Elle est remboursée à tout soumissionnaire qui dépose une offre. Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**3.10 Langues**

**Langues acceptées pour les offres:** Français

**Langue de la procédure:** Français

**3.11 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**

A l'adresse suivante: les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits par envoi électronique dès le 17 février 2023 via le Service des infrastructures, Section des routes cantonales, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 60 00

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une demande officielle du dossier.

**3.13 Conduite d'un dialogue**

Non

**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Sans conditions

**4.2 Conditions générales**

Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**4.3 Visite des lieux**

Aucune visite des lieux.

**4.4 Exigences fondamentales**

Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**4.6 Autres indications**

La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH

**4.7 Organe de publication officiel**

Journal officiel du canton du Jura

**4.8 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Divers****Avis de mise à ban**

La parcelle N° 1160 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers sans autorisation écrite de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 24 janvier 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.